

TABLEAU 4c : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité]

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise** répondant aux exigences établies aux **tableaux 5, 5a, 5b et 5c**.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ^{ll} dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus				
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹												
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction ² • Reconstruction	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE³ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes ^l	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE - USAGE AGRICOLE												
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{ll} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{ll} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1° Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{ll} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit ^{ll} dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Aucune norme	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{ll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

TABLEAU 4c : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité]

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ^{ll} dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES⁴ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS												
INFRASTRUCTURE⁵ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (autre que pour des raisons de santé ou de sécurité publique) 	Interdit ^l dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit ^l dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{lll} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ^l dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{lll} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ^l dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit ^l dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^l dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^l dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^l dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^l dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{lll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{lll} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{lll} dans l'ensemble de la zone de contraintes
INFRASTRUCTURE⁵ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ	Interdit ^l dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^l dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{lll} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^l dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{lll} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^l dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ^l dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^l dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit ^l dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit ^l dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit ^l dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection 	Aucune norme	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE REMBLAI⁶ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drainage, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{lll} dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

TABLEAU 4c : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité]

Intervention projetée	Zone												
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L	
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ^{II} dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus						
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁷ (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE⁸ BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	
ABATTAGE D'ARBRES⁹	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte			Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	
LOTISSEMENT													
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	
USAGES													
<p>USAGES SENSIBLES OU USAGES À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant <p>USAGE RÉSIDENTIEL</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant Changement dans un bâtiment existant 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	

TABLEAU 4c : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité]

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1 ^L	NS1 ^L	NH ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L	NH à l'arrière d'une NH ^L
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites ¹ dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR (sauf piscine à des fins publiques) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ¹¹¹ au-delà	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes ¹
PISCINE À DES FINS PUBLIQUES	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION												
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Ne s'applique pas	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ¹¹¹ dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Reconstruction 	Interdit ^{1V} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{1V} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{1V} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{1V} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{1V} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{1V} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{1V} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{1V} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{1V} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² Dans la zone E, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement. Les bâtiments peuvent être construits sur des piliers (ex. : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis). Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis.

³ Dans la zone E, les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis. De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement.

⁴ N'est pas visée par le cadre normatif : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

⁵ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30cm
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

⁷ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁸ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

⁹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.